

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 JUILLET 1862.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui exempt tem- porairement des frais de régie les terrains in- cultes, boisés pour le compte des communes et des établissements publics.

(Voir les Nos 120 et 153 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Dans le but de favoriser le défrichement des terrains communaux incultes, plusieurs lois ont accordé des exemptions de contributions et autres charges. Une loi du 25 mars 1847 a tracé et simplifié les formalités à observer à ce sujet et accorde une exemption du paiement de la contribution foncière relative à ces terrains.

Le Projet de Loi qui nous est soumis a pour but d'étendre cette exemption à tous les frais de régie et de surveillance pendant les dix premières années, à compter du jour du semis ou de la plantation. Les boisements existants au moment où la présente loi sera obligatoire, jouiront de la même exemption pour la partie restante à courir du terme de dix ans fixés par l'article 1^{er}.

La section centrale et la Chambre des Représentants l'ont adopté à l'unanimité. Il en a été de même au sein de votre Commission des Finances.

Le Président,
Baron BETHUNE.

Le Rapporteur,
CASSIERS.